



RESOLUTION

Auteur Gwénohé Blanchet (suppl.), Les Verts, Sidney Kamerzin, PDCC, Fabian Solioz (suppl.), UDC, Méryl Genoud, PLR et cosignataires
Objet Lutte contre les néophytes envahissantes : Agir à la source!
Date 15.12.2017
Numéro 7.0075

Le terme de «néophytes envahissantes» désigne des plantes non-indigènes présentes en Suisse et ayant des comportements d'envahissement.

Ces espèces se répandent massivement dans l'environnement au dépens des espèces indigènes, certaines d'entre-elles présentent également des risques pour la santé publique. La plupart des néophytes envahissantes ont des impacts économiques à cause des dommages qu'elles entraînent et des coûts engendrés par leur gestion, notamment dans les domaines de l'agriculture et de la foresterie.

La gestion des néophytes envahissantes est un travail coûteux pour les collectivités publiques. Il s'agit d'un travail de longue haleine, qui doit être réalisé sur plusieurs années, avec des résultats plus ou moins efficaces selon les espèces et les spécificités des milieux envahis.

A ce jour, 40 espèces, dites néophytes envahissantes, sont présentes en Suisse. Ces espèces sont inscrites dans la Liste Noire (LN) établie par la Commission suisse pour la protection des plantes sauvages. L'Ordonnance fédérale sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE) règle l'utilisation dans l'environnement des organismes exotiques, dont font partie les néophytes envahissantes. L'annexe 2 de l'ODE interdit la vente et l'utilisation directement dans l'environnement de seulement 15 espèces inscrites dans la LN. Les 25 autres néophytes envahissantes, parmi lesquelles figurent notamment le buddleia de David, le laurier-cerise ou le robinier faux acacia, peuvent donc être vendues, semées, plantées et cultivées librement en Suisse.

Alors que les cantons et les communes suisses investissent chaque année des moyens lourds, en argent, en temps et en main d'œuvre, pour gérer les néophytes envahissantes, il apparaît contradictoire qu'une grande partie de ces espèces soit encore en vente et peuvent être utilisées librement sur le territoire helvétique. Interdire leur vente et leur utilisation non-contrôlée constituerait une mesure en somme toute logique pour éviter leur dissémination.

Le 19.12.2014 un postulat concernant cette même problématique des plantes envahissantes était déposé au Grand Conseil. Ce postulat demandait au canton d'interdire la vente en Valais de deux néophytes supplémentaires non-inscrites dans l'annexe 2 de l'ODE. Dans sa réponse, le Conseil d'Etat proposait le rejet de l'objet avec l'argument sans équivoque que les cantons ont l'interdiction d'arrêter de nouvelles dispositions sur l'utilisation d'organismes, et cela, même si ces dernières s'avèrent plus contraignantes que celles fixées par la Confédération. Pour le Canton, le moyen le plus direct pour élargir des restrictions de vente et d'utilisation à d'autres néophytes problématiques passe par une révision de l'annexe 2 de l'ODE, qui est de la compétence du Conseil fédéral.

Conclusion

En regard de la marge de manœuvre du canton du Valais, et des enjeux économiques et biologiques concernés par la problématique des néophytes envahissantes, le Grand Conseil valaisan, par cette résolution, sollicite la Confédération, afin que cette dernière procède à

une révision de l'annexe 2 de l'ODE. Cette révision, pourrait élargir l'interdiction de la vente, voir de l'utilisation, à la totalité des néophytes envahissantes inscrites dans la LN.